

Sept-Îles, le 27 juin 2011

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
(L.R.Q., c. Q-2, article 22)

Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan  
1000, rue Mingan  
Baie-Comeau (Québec) G5C 3C3

N/Réf. : 7522-09-01-0000714  
400830688

**Objet : Modification à l'aménagement et au mode d'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 19 avril 2011, reçue le 21 avril 2011 et complétée le 24 mai 2011, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Une diminution de la capacité totale du lieu d'élimination pour atteindre 1 499 800 mètres cubes.

La zone de dépôt qui est proposée sera constituée de 7 cellules d'une largeur d'environ 30 mètres, d'une longueur d'environ 330 mètres et d'une profondeur de 6 mètres.

Les matières résiduelles atteindront une élévation maximale de 119,32 mètres en excluant le recouvrement final. Le sommet de la zone de dépôt atteindra un maximum de 120,22 mètres si un recouvrement final avec géomembrane est mis en place au-dessus des matières résiduelles et de 120,67 mètres si un recouvrement final avec une couche de matériaux naturels imperméables est plutôt mise en place.

Étant donné la diminution de la capacité du lieu, un système de captage passif pour les biogaz sera mis en place. Celui-ci sera constitué de 34 événements (un à tous les 3 000 mètres carrés) en polyéthylène haute densité de 150 mm de diamètre. Les événements seront constitués d'une partie crépinée dont les ouvertures seront dimensionnées en fonction de la granulométrie du matériau formant la couche de drainage, d'un tuyau

plein et d'un col de cygne placé à une hauteur minimale de 1 mètre au-dessus du niveau supérieur du recouvrement final.

Les travaux seront réalisés sur les lots 3-1, 4-1, 5-1, 6-1, 6-2, 7-1, 7-2, 8-1 et 9-1 du rang 5 et les lots 3-1, 4-1, 5-2, 6-2, 7-2, 8-2 et 9-2 du rang 6 du canton de Ragueneau, municipalité de Ragueneau, MRC de Manicouagan.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

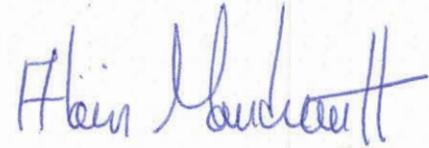
- Bordereau de transmission au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 19 avril 2011, concernant une demande de certificat d'autorisation pour le lieu d'enfouissement technique de Ragueneau et auquel étaient annexés :
  - le document intitulé « Demande de certificat d'autorisation – Lieu d'enfouissement technique de Ragueneau », No. de projet BPR : 07256A (60AUT), avril 2011;
  - le dessin no. 07256A-C-D001, ayant pour titre « *Vue en plan des fonds de cellules* », signé et scellé par Annie Lefebvre et Francis Gagnon, ing. le 7 avril 2011;
  - le dessin no. 07256A-C-D002, ayant pour titre « *Vue en plan des matières résiduelles* », signé et scellé par Annie Lefebvre et Francis Gagnon, ing. le 7 avril 2011;
  - le dessin no. 07256A-C-D003, ayant pour titre « *Coupe transversale et longitudinale* », signé et scellé par Annie Lefebvre et Francis Gagnon, ing. le 7 avril 2011;
  - le dessin no. 07256A-C-D004, ayant pour titre « *Recouvrement final et puits passifs de captage du biogaz* », signé et scellé par Annie Lefebvre et Francis Gagnon, ing. le 7 avril 2011;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, reçue le 24 mai 2011 et signée par Nathalie Fournier, concernant des informations supplémentaires à la demande.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



AG/DR/vt

Alain Gaudreault  
Directeur régional  
de l'analyse et de l'expertise  
de la Côte-Nord

